



DATE DE PUBLICATION : 22 mai 2024

M. Denis BEAU, premier sous-gouverneur,

Vu l'article R. 142-20 du code monétaire et financier,

Vu la délégation de signature donnée par M. François VILLEROY DE GALHAU, gouverneur, à M. Denis Beau, premier sous-gouverneur, le 1^{er} mars 2023,

DECIDE

Délégation permanente est donnée à M. Hervé GONSARD, directeur général des Services à l'économie et du Réseau, à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités du Réseau et des unités de la direction générale des Services à l'économie et du Réseau, à l'exception des nominations aux emplois d'adjoint au directeur général des Services à l'économie et du Réseau, de directeur de service et de directeurs régionaux et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé GONSARD, Mme Hassiba KAABËCHE, adjointe au directeur général des Services à l'économie et du Réseau, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes ou décisions à caractère individuel, toutes conventions ainsi que tous documents de nature à engager la Banque, relatifs à l'exercice des activités du Réseau et des unités de la direction générale des Services à l'économie et du Réseau, à l'exception des nominations aux emplois de directeur de service et de directeurs régionaux et des actes pour lesquels une délégation de pouvoirs a été accordée.

M. Hervé GONSARD et Mme Hassiba KAABËCHE peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres des unités de la direction générale des Services à l'économie et du Réseau et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des agents du personnel titulaire des bureaux et du personnel titulaire de caisse, placés sous leur autorité et dans la limite des attributions de ces derniers.

M. Hervé GONSARD peut subdéléguer sa signature aux directeurs régionaux. Les directeurs régionaux peuvent subdéléguer leur signature aux agents du personnel des cadres de leur région et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des agents du personnel titulaire des bureaux et du personnel titulaire de caisse, placés sous leur autorité et dans la limite des attributions de ces derniers.



La présente décision ne porte pas atteinte à la validité des délégations consenties antérieurement à la présente décision par le prédécesseur de M. Hervé GONSARD ou par lui-même, ni aux subdélégations consenties sur la base de celles-ci dès lors qu'elles sont en vigueur à la date de la présente décision. Ces délégations et subdélégations restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas remplacées ou rapportées.

Fait à Paris, le 22 mai 2024

Denis BEAU